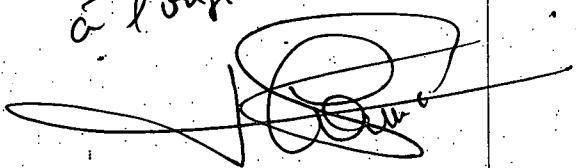


CENT MILLE CHAUSSURES

*Copie
Certifiée conforme
à l'original*



Siège Social :

S.A.S. au Capital de 88 458 €
26 RUE PABLO PICASSO 97479 LA POSSESSION
RCS SAINT-DENIS 310 850 045

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (RÉUNION)

Dépôt du: 02/07/14
N°: 2014A 33345
RC: 310 850 045

STATUTS

(adoptés par l'AGE du 30 juin 2004)

Article 1. - Forme

La société « CENT MILLE CHAUSSURES », antérieurement sous forme de société anonyme à conseil d'administration, a adopté à compter du 30 juin 2004 la forme de société par actions simplifiée suivant décision d'assemblée générale extraordinaire en date du même jour.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle reste régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts et fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, dans le Département de la Réunion :

La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce spécialisés dans la vente de la chaussure et de ses accessoires.

L'exploitation sous quelque forme que ce soit de toutes succursales et de tous dépôts de marchandises, toutes participations généralement quelconques dans toutes affaires similaires ou non pouvant intéresser la société et favoriser son développement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « CENT MILLE CHAUSSURES ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au 26 RUE PABLO PICASSO 97419 LA POSSESSION

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés Intervenue le 15 janvier 1976, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. - Capital social.

Le capital social est fixé à 98.458 €, divisé en 3.176 actions de 31 € chacune, de même catégorie.

Article 7. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par déclaration collective des associés statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

Article 8. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 9. - Cession des actions.

1. **Préemption.** Sont libres les cessions d'actions par un associé à une société :

- a) Qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- b) Qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, même entre associés sauf si la cession est faite par le Président ou à son profit, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession eût lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Sauf le cas où le Président est lui-même cédant ou cessionnaire, le cédant notifie au Président le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Le Président bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si, dans une cession, le droit de préemption du Président n'est pas exercé ou n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

À défaut d'exercice par le Président et le cas échéant par la société de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenues dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

2. Sanctions. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 60 jours mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quote de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11. - Président.

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12. - Directeur général.

Sur la proposition du Président, les associés, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 13. - Rémunération du Président et du directeur général.

La rémunération du Président et du directeur général est fixée par le Comité des Conventions ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 14. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues et entérinées par le Comité des Conventions, dans le délai d'un mois de la décision prise par le Comité.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 15 – Comité des Conventions

1. Pouvoirs du comité - Il est institué un comité dit « Comité des Conventions » appelé à délibérer et statuer sur les questions suivantes :

- Autorisation de toute convention réglementée au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce, et de toute convention ou accord conclu entre sociétés du groupe, quelle que soit sa nature;
- Augmentation de la rémunération des dirigeants,

2. Nomination des membres – Durée des fonctions – Démission ou vacance. Le Comité sera composé de trois (3) membres dont le Président est membre de droit, les deux autres membres personnes physiques ou morales étant choisis par le Président parmi les associés ou non de la Société. Les membres autres que le Président sont nommés pour une durée de trois années du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de la troisième année suivante. Ils sont rééligibles. Lorsqu'un membre vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il doit être aussitôt remplacé par les soins du Président.

Les membres autres que le Président sont révocables à tout moment sur décision non motivée de celui-ci qui les remplace aussitôt pour éviter toute vacance.

3. Présidence et Secrétaire. Le Comité est présidé par le Président, chargé de le convoquer et d'en diriger les débats. Le Comité choisit parmi ses membres ou non un Secrétaire qui forme le bureau avec le Président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour le registre du Comité.

4. Réunions du Comité - Quorum et majorité - Représentation - Procès-verbaux. Le Comité se réunit au moins une fois par an, sur convocation à la diligence du Président.

La convocation des membres est faite par simple lettre ou fax envoyé au moins 5 jours avant la réunion ou tout autre moyen jugé pertinent par le Président.

Les réunions pourront avoir lieu au siège social ou en tout endroit évoqué dans la convocation.

Le Comité ne délibère valablement que si deux membres sur les trois sont présents ou représentés, les décisions étant prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre peut donner, par lettre, fax ou télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité. Les décisions ou avis pourront également être pris par consultations écrites (e-mail, fax...), dont le texte sera retranscrit sur le registre ad hoc.

Les décisions du Comité sont retranscrits sur un registre ad hoc et contresignés par tous les membres y ayant participé. Chaque décision ou avis donne lieu à la retranscription sur le registre et à la signature du texte par les membres y ayant pris part.

Article 16. - Décisions des associés.

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, telex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Si le Président convoque une assemblée, elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

3. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 17. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation.

Si le Président décide de consulter les associés par voie d'assemblée, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 18. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Article 19. - Information des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 20. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 21. - Comptes annuels.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Les associés sont consultés pour statuer collectivement, par voie d'assemblée ou autrement, sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la décision collective annuelle peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La décision collective annuelle peut inclure la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quote-té dans le capital social.

Article 23. - Contrôle des comptes.

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 24. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 25. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1866.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Statuts adoptés par AGE du 30 juin 2004 ayant adopté la forme de SAS

100 000 CHAUSSURES
Société par actions simplifiée au capital de 98 456 euros
Siège social : 72 RUE ANDRE LARDY
ZA LA MARE, 97438 SAINTE MARIE
310850045 RCS SAINT DENIS

PROCES-VERBAL DE DECISION DU PRÉSIDENT
DU 31 DECEMBRE 2013

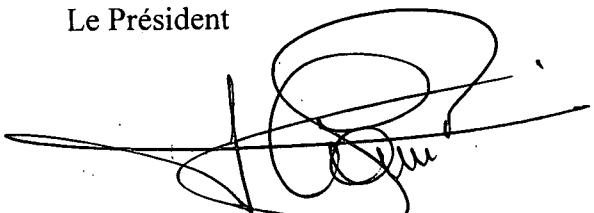
L'an 2013,
Le 31 décembre,
A 9 heures.

Le Président de la société 100 000 CHAUSSURES, 72 RUE ANDRE LARDY, ZA LA MARE 97438 SAINTE MARIE, a décidé, conformément à l'article 4 des statuts qui l'autorise, de transférer le siège social de la société du 72 RUE ANDRE LARDY ZA LA MARE, 97438 SAINTE MARIE au 26 rue Pablo Picasso 97419 LA POSSESSION, et ce à compter du 31 décembre 2013.

Il décide en conséquence et corrélativement de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi : le siège social est fixé au 26 rue Pablo Picasso 97419 LA POSSESSION.

Fait à Sainte Marie, le 31 décembre 2013

Le Président



**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (RÉUNION)**

Dépôt du: 02/07/14
N°: 9014A 3345
RC: 310850045